Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

SUPPLÉMENT

A LA DENONCIATION DE M. DE LA LUZERNE,

Miniſtre de la Marine & des Colonies,

OU RÉPONSE

PAR des Pieces juſtificatives, ſans réplique, au prétendu Mémoire juſtificatif qu'il a publié en juin 1790.

Par les Députés de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale.

A LA fin de juin 1790, M. de la Luzerne fit paroître, pour ſa juſtification, un IN-QUARTO de 500 pages qui fut adreſſé à tous les membres de l'Aſſemblée Nationale, & publié avec profuſion.

LE Miniſtre avoit tiſſu CE GRAND ŒUVRE dans le deſſein d'en écraſer les divers chefs de dénonciation que les Députés de Saint-Domingue avoient dépoſés PAR EXTRAIT, le 25 avril, ſur le bureau de l'Aſſemblée Nationale.

NOUS n'avons pas le projet de répondre aux mille & un RIENS qui forment ce volumineux Ouvrage. La dénonciation ſolemnelle qui précéde ce ſupplément, & les Pieces Juſtificatives qui l'accompagnent, répondent à TOUT; & celui qui conſerveroit UN DOUTE après

Et l'on n'oſe pas le juger!.....

cette lecture, ſeroit TROP PRÉVENU, pour qu'on pût ſe flatter de le convaincre jamais.

MAIS quels que ſoient nos avantages ſur ce point, nous croyons devoir à la Colonie importante dont nous ſommes les organes, de relever, non par des diſcours ORATOIRES, comme le Miniſtre, non par des DÉNÉGATIONS, comme le Miniſtre, non par UNE HAUTEUR INSULTANTE, comme le Miniſtre, mais par des PIECES AUTHENTIQUES littéralement citées, quelques INEXACTITUDES qui, dans le cours d'une longue & laborieuſe défenſe, ſont échappées (involontairement ſans doute) au défenſeur de M. de la Luzerne.

LE *factum* juſtificatif commence par ces mots :

« *DES Députés de Saint-Domingue ont cru* » *pouvoir me dénoncer.....?*

DES DÉPUTÉS ! Ne croiroit-on pas qu'il ne s'agit ici que de quelques INDIVIDUS ? Comme l'orgueil miniſtériel cherche à ſe careſſer lui-même depuis qu'on ne le flatte plus ! M. de la Luzerne continue :

« *LES exemples des Miniſtres cités au tribunal* » *de la Nation, lors même qu'ils ſont honorés de* » *la confiance de leur Roi, ſont* RARES ». Oh ! TRÈS-RARES ſous l'ancien régime. Peut-être le ſeront-ils un peu moins ſous le nouveau ; en tout cas, M. de la Luzerne aura la gloire d'avoir parcouru le premier cette carriere pénible, que le deſpotiſme te-

noit fermée, & que la Conſtitution vient d'ouvrir pour le bonheur des Peuples.

« *Les Députés de Saint-Domingue n'ont pro-* » *duit aucune piece à l'appui* ».

Il eſt vrai qu'elles avoient été offertes au Comité des Rapports, mais que n'ayant été réclamées par le Rapporteur QU'A LA FIN DE JUIN, elles furent dépoſées dès le 2 JUILLET, au nombre d'environ CENT CINQUANTE. Le Miniſtre, qui ſe doutoit bien que ces pieces-là étoient ſans réplique, s'étoit preſſé de publier ſa juſtification, afin de n'être pas expoſé à l'EMBARRASSANTE néceſſité de les combattre.

Enfin M. de la Luzerne termine ſon exorde par ces paroles remarquables :

» *TREIZE perſonnes ont ſigné la dénonciation ;*
» *mais parmi elles, je ſais diſtinguer mes VRAIS*
» *ACCUSATEURS. Il en eſt qui, après m'avoir lu,*
» *REGRETTERONT d'avoir trop facilement cédé à*
» *des IMPULSIONS ÉTRANGERES. Je vais mettre*
» *l'Aſſemblée Nationale & le Public à portée de*
» *prendre une JUSTE OPINION DES AUTRES* ».

Ces treize perſonnes qui ſe trouvoient par haſard être TREIZE DÉPUTÉS, TREIZE REPRÉSENTANS de Saint-Domingue, ſingulierement flattées de l'opinion que M. de la Luzerne avoit conçue de leur récipiſcence, ſe ſont aſſemblées le 30 juin 1790, & ont pris l'arrêté ſuivant.

EXTRAIT des regiſtres de la Députation de Saint-Domingue, DÉPOSÉ au Comité des Rapports de l'Aſſemblée Nationale, pour PROUVER, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que la dénonciation faite contre lui n'eſt l'ouvrage que DE DEUX OU TROIS INDIVIDUS.

LES Députés de Saint-Domingue conſidérant qu'un ſoupçon a pu s'élever dans l'opinion publique, à la lecture d'un paragraphe de l'avant-propos du Mémoire juſtificatif de M. de la Luzerne, où nous avons trouvé avec le plus grand étonnement les mots cités ci-deſſus.

CONSIDÉRANT que l'on pourroit conclure de cette aſſertion haſardée, 1°. que les treize ſignataires de la dénonciation ſont les DÉNONCIATEURS DU MINISTRE ; 2°. QU'IL y a eu DIVISION ſur cette dénonciation entre les Députés de la Colonie, ou que l'on voudroit LA SEMER entre eux ; 3°. QUE parmi les treize ſignataires, les uns, qu'on ne nomme pas, ſont des INTRIGANS qu'on va LIVRER A L'OPINION PUBLIQUE, & les autres, que l'on ne nomme pas non plus, ſont des AMES FOIBLES, qui ont trop facilement CÉDÉ A DES IMPULSIONS ÉTRANGERES.

ONT ARRÊTÉ, 1°. que nous ſaiſirions cette occaſion de répéter au Comité des Rapports ce que nous avons annoncé à LA TRIBUNE, & ce que nous publierons PAR ÉCRIT, que perſonne, quant à préſent, N'ACCUSE M. de la Luzerne ; mais que SAINT-DOMINGUE DÉNONCE aux Repréſentans de la Nation, & ce Miniſtre, & les agens ſubalternes de ſes ordres ; que ce n'eſt donc pas la DÉPUTATION de la Colonie qui fait cette dénonciation, puiſqu'elle N'EST QUE L'ORGANE DE LA COLONIE DÉNONÇANTE.

QU'AINSI c'eſt attaquer l'eſſence de ſes FONCTIONS, que de chercher à établir des DISTINCTIONS entre les Membres de la

Députation, lorſqu'elle ne forme QU'UN CORPS INDIVISIBLE de mandataires rempliſſant, non par leur propre choix, mais par le reſpect qu'ils doivent aux ORDRES DIRECTS, précis & répétés de leurs Commettans, une miſſion JUSTE en elle-même, UTILE à la Colonie, mais DOULOUREUSE pour leurs cœurs.

2°. QUE pour repouſſer oſtenſiblement une inculpation ATTENTATOIRE à la dignité du CARACTERE des Repréſentans d'une grande & puiſſante contrée, & manifeſter à tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale, nos collegues, & au public, la CONVICTION de notre conſcience, l'UNANIMITÉ de nos opinions, L'INDIVISIBILITÉ de nos démarches, & l'horreur que nous aurions tous pour l'être vil ou foible *qui ſe permettroit de céder à des impulſions étrangeres*; la Députation énoncera ſolennellement au Comité des rapports, par l'organe de SON PRÉSIDENT, & par la SIGNATURE DE TOUS ſes Membres, au pied de la préſente délibération, qui ſera dépoſée ſur le Bureau, qu'elle n'eſt QU'UNE dans tout ce qui a été arrêté pour l'avantage de la Colonie, & qu'A LA TÊTE des objets qui intéreſſent le plus eſſentiellement la paix, la tranquillité, & la proſpérité des Iſles ſous le vent, ce ſeroit s'aveugler que de ne pas placer la demande que fait Saint-Domingue de N'AVOIR PLUS AUCUN RAPPORT avec le Miniſtre actuel de la Marine, ſon Intendant, & ſon Procureur Général.

3°. QUE la Députation TOUT ENTIERE, après avoir fait le récolement & le dépôt d'environ 150 PIECES ORIGINALES, que deux de ſes Commiſſaires ſigneront, *ne varietur*, ſollicitera de la part de M. le Rapporteur toute la célérité que ſon zele lui inſpirera pour la PROMPTE EXPÉDITION de cette affaire ſi importante à la SATISFACTION due à la Colonie, & qu'elle réclamera de l'équité des Membres qui compoſent le Comité, le nombre d'AUDIENCES néceſſaires pour les inſtruire ſur des faits nombreux, qui exigent d'autant plus d'attention de leur part, que ſouvent ils ne préſentent AUCUNE ANALOGIE avec les uſages obſervés dans le continent, & familiers à ceux qui l'habitent.

4°. ENFIN que le préſent arrêté, fait en comité, ſera ſigné *manu propriâ* par tous les Membres préſens de la Députation de Saint-Domingue. A Paris, le 30 Juin 1790.

Signé : COCHEREL. -- CHABANON. -- MAGALLON. -- COURREJOLLES. -- PERRIGNY. -- DE VILLEBLANCHE. -- MARMÉ. -- BODKINS-FITZ-GERALD. -- O GORMAN. -- REYNAUD. -- DE GOUY.

POUR copie conforme à l'original dépoſé au Comité des Rapports de l'Aſſemblée Nationale, avec les Pieces Juſtificatives, le 2 juillet 1790.

Signé C. DE LA COUR, *Préſident*.

ANTHOINE, *Secrétaire*.

C'EST ainſi que la députation de Saint-Domingue prouva ſolemnellement à M. de la Luzerne que ce moyen ſi FOIBLE & ſi USÉ de jeter de la défaveur ſur une accuſation, ſe briſeroit contre l'UNANIMITÉ & l'INDIVISIBILITÉ des Repréſentans & des organes d'une Colonie puiſſante.

MAIS après avoir manifeſté au Miniſtre que ſa dénonciation étoit L'ŒUVRE DES TREIZE DÉPUTÉS de Saint-Domingue, il importe de ne pas lui laiſſer un échappatoire, au moyen duquel il eſſaye d'annuller SEULEMENT la dénonciation TOUTE ENTIERE.

« *LES onze faits*, dit-il, *dont ON A IMAGINÉ* » *en France de faire des chefs de dénonciation*, » *ſont tels qu'il n'eſt pas même venu à l'idée des* » *HABITANS de la Colonie qu'ils puſſent être* » *L'OBJET d'un reproche. MA CONDUITE Y EST*

» CONNUE ; MON ZELE *pour le bien général* Y A
» ÉTÉ *APPLAUDI* ..... ONZE CHEFS *d'accu-*
» *ſation ne ſont donc point* L'OUVRAGE *de la Co-*
» *lonie.* ELLE LES IGNORE. *L'adhéſion de quel-*
» *ques-uns de ſes habitans, qu'on tentera ſans doute*
» *d'obtenir, ſera* TARDIVE. ..... *Je ne dois*
» *donc les attribuer qu'à l'animoſité particuliere*
» D'UNE PARTIE *des dénonciateurs* ».

VOILA comment raiſonnoit le Miniſtre dans l'illuſion qu'il aimoit à ſe faire. Ecoutons à préſent LA COLONIE.

EXTRAIT d'une lettre de la Province du Sud aux Députés de Saint-Domingue, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que ſa conduite eſt CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Aux Cayes, 19 mai 1790.

NOUS venons de recevoir, avec votre lettre du 14 mars, la copie du mémoire préſenté le 27 février à l'Aſſemblée Nationale par le ſieur DE LA LUZERNE. Il ſemble que ce Miniſtre ait JURÉ de CALOMNIER ſans ceſſe les Colonies auprès du Roi & de la Nation ; mais notre fidélité & notre conduite lui donneront un DÉMENTI FORMEL, & ſi l'on n'uſe pas de CONTRAINTE à ſon égard, la honte de ſes MENSONGES le forcera ſans doute à deſcendre d'une place où IL NE FUT JAMAIS DIGNE DE MONTER (1).

AINSI s'énonçoit la Province du SUD. Suivons :

(1) CETTE lettre lue à la *tribune* de l'Aſſemblée Nationale le 30 juillet 1790, eſt *dépoſée* aux archives du Comité des Rapports.

EXTRAIT d'une lettre de la Province de l'Oueſt, à l'Aſſemblée Nationale, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que ſa conduite eſt CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Au Cul-de-ſac, le 23 mai 1790.

PAR quelle FATALITÉ, MESSIEURS, votre décret du 8 mars n'eſt-il pas encore parvenu OFFICIELLEMENT dans la Colonie ? Comment n'avons-nous pas encore reçu LE MODE DE CONVOCATION que vous nous annoncez pour nos Aſſemblées coloniales ? Pourquoi IGNORONS-NOUS encore ces baſes générales ſur leſquelles doivent être préparés les plans que nous vous préſenterons ? Ah ! permettez-nous de vous le dire, MESSIEURS, avec cette tendreſſe filiale qui nous anime : ce ne peut être indifférence, CE NE PEUT ÊTRE OUBLI DE VOTRE PART ; c'eſt plutôt UNE de ces MANŒUVRES ODIEUSES du MINISTRE de la Marine, qui, ſe dérobant à nos regards, veut A TOUT PRIX conſerver ſur les Colonies ſon autorité ARBITRAIRE ; pour la maintenir, il a tout provoqué, TRAMES, INTRIGUES, INNOVATIONS les plus DÉSASTREUSES, & peut-être ſerions-nous aujourd'hui plongés dans des horreurs de tous genres, ſi votre décret du 8 mars n'étoit venu relever nos eſpérances affoiblies, & réveiller dans nos cœurs nos premiers ſentimens. . . . . .

AINSI s'exprimoit la Province de l'OUEST. Suivons :

EXTRAIT d'une lettre de la Province DU NORD, aux Députés de la Colonie, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que ſa conduite eſt CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & ſa dénonciation IMPROUVÉE.

Au Cap, le 27 mai 1790.

C'EST une miſſion bien conſolante & bien ſatisfaiſante pour

l'Assemblée Provinciale, que d'être spécialement chargée, MESSIEURS, de vous transmettre, AU NOM DE TOUTE LA PROVINCE, sa sensibilité & sa reconnoissance.

MAIS, chers Compatriotes, notre joie n'est point encore complette. LE MINISTERE de la Marine, toujours dans les mains du Comte DE LA LUZERNE, entretient nos INQUIÉTUDES & nos ALARMES. S'il est permis de croire qu'enfin, peut-être, il est convaincu de l'INJUSTICE de ses principes & de son ADMINISTRATION pour cette Colonie, sa lenteur à RÉPARER SES TORTS devient alors UN CRIME envers elle, & sa DESTITUTION dès ce moment devient plus que jamais L'OBJET DE NOS VŒUX. Nous dirons plus, c'est que nous sommes intimement persuadés que de cette DESTITUTION DÉPEND ABSOLUMENT le retour à L'ORDRE de toutes les parties de l'administration coloniale.

CROYEZ enfin, chers Compatriotes, que la Colonie vous tiendra bon compte de tous vos EFFORTS pour le bien. Vos noms seront gravés dans ses fastes, comme ils le sont déjà dans le cœur de tous ses habitans. . . . . (1).

AINSI s'exprimoit la Province du NORD. . . . . .

AINSI s'exprimoient isolément, & sans se concerter, les TROIS PROVINCES de la Colonie. Voyons ce qu'ont pensé depuis leurs Représentans :

EXTRAIT d'une lettre de l'Assemblée générale de Saint-Domingue à M. de Gouy d'Arsy, Député à l'Assemblée Nationale, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que la dénonciation est IMPROUVÉE.

Saint-Marc, 18 *juin* 1790.

---

(1) CETTE lettre lue à la *tribune* de l'Assemblée Nationale le 20 juillet 1790, est *déposée* aux archives du Comité des Rapports.

L'Asssemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue a entendu, Monſieur, AVEC INTÉRÊT la lecture de votre derniere lettre. Elle s'occupe dans ce moment de votre EXCELLENT OUVRAGE, ayant pour titre : DÉNONCIATION DE M. DE LA LUZERNE.

JE ſuis chargé de vous aſſurer de ſa SATISFACTION relative à la vigueur de caractere, au dévouement, & au zele infatigable dont vous avez toujours fait preuve pour le bien de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

AINSI l'organe de la dénonciation recevoit des témoignages flatteurs de l'APPROBATION PUBLIQUE de la Colonie, qui s'occupoit de l'EXAMEN de ſon ouvrage ; mais qu'en penſa-t-elle quand elle l'eut examiné ? La piece ſuivante vous l'apprendra :

EXTRAIT des regiſtres de l'Aſſemblée générale, qui PROUVERA à quel point la conduite de M. de la Luzerne étoit CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Séance du 10 *juillet* 1790.

LA motion a été faite pour qu'il fût délibéré ſur la DÉNONCIATION dont il a été donné LECTURE dans les précédentes ſéances, & qui a été faite à l'Aſſemblée Nationale par M. le Marquis DE GOUY D'ARSY, contre le Comte DE LA LUZERNE, ci-devant Gouverneur général de la partie françoiſe de Saint-Domingue, & actuellement Miniſtre de la Marine.

LA matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée générale a décrété & décrete QU'ELLE AVOUE cette dénonciation, comme ayant TOUJOURS ÉTÉ LE VŒU de la partie françoiſe de Saint-Domingue ; déclare EN PRENDRE SUR ELLE toutes les ſuites ;

charge EXPRESSÉMENT M. le Marquis DE GOUY D'ARSY & ſes COLLEGUES de POURSUIVRE cette dénonciation avec toute L'ACTIVITÉ dont ils ſeront capables ; invite M. Th. MILLET, déjà nommé commiſſaire pour recueillir les preuves & les renſeignemens relatifs à ladite dénonciation, de preſſer ce travail le plus qu'il lui ſera poſſible.

ARRÊTE que le préſent décret ſera adreſſé à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, & envoyé à M. le Marquis DE GOUY D'ARSY & à ſes COLLEGUES par les premiers navires qui feront voile pour France, & qu'il ſera IMPRIMÉ au nombre de 1500 exemplaires.

FAIT en aſſemblée générale les jour, mois, & an que deſſus.

Signé, ſcellé, collationné, &c. (1).

AINSI s'exprimoit vis-à-vis d'elle-même L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la Colonie. Mais que diſoit-elle à ſes Députés ? Le voici :

EXTRAIT d'une lettre de l'Aſſemblée générale à ſes Repréſentans, qui PROUVERA inconteſtablement à quel point la conduite de M. de la Luzerne étoit CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Saint-Marc, 21 juillet 1790.

NOUS vous adreſſons, Meſſieurs & chers Compatriotes, un décret qui pourra porter quelque JOIE dans vos cœurs, & vous paroîtra la RÉCOMPENSE de votre patriotiſme.

LA Colonie AVOUE HAUTEMENT LA DÉNONCIATION que vous avez faite du Comte de la Luzerne : ce Miniſtre, SI

---

(1) CETTE piece lue à la *tribune* de l'Aſſemblée Nationale le 11 ſeptembre 1790, eſt *dépoſée* aux archives du Comité des Rapports.

JUSTEMENT ABHORRÉ, ne pouvoit échapper aux coups de la juſtice, dans un temps où le peuple ſe reſſaiſit de ſes droits, & punit SES TYRANS; vous avez donné UN GRAND EXEMPLE, nous eſpérons qu'il ne ſera pas perdu, & que l'impunité ceſſera d'être offerte aux hommes qui tenteroient d'abuſer de leur puiſſance paſſagere.

NOUS aurions voulu qu'il nous fût poſſible d'uſer D'INDULGENCE, & de jeter un voile ſur tout ce qui s'eſt paſſé; mais il ne nous a pas été permis d'étouffer les cris des NOMBREUSES VICTIMES du Comte de la Luzerne; il a paſſé dans notre contrée comme un FLÉAU DESTRUCTEUR; & lors même que nous avons été delivrés de ſa préſence, nous n'avons pas été délivrés de ſes INJUSTICES.

QUE n'a-t-il pas tenté pour NOTRE RUINE! Nous ne ſommes que trop inſtruits de ſes SACRILÉGES EFFORTS pour DÉTRUIRE un pays qu'il n'eſt pas digne d'apprécier, & qui n'a reconnu en lui qu'un AVORTON de la vieille intrigue des Cours, & un AVEUGLE AGENT du deſpotiſme.

NE négligez RIEN, Meſſieurs & chers Compatriotes, pour ÉLOIGNER cet homme PERVERS des conſeils d'un Roi que nous chériſſons, & QU'IL TROMPE. Prévenez, EN NOTRE NOM, l'auguſte Aſſemblée Nationale qu'elle doit ſe MÉFIER de tous les renſeignemens qui lui viendront de la part de cet ENNEMI DE LA LIBERTÉ; dites-lui que nous dépoſons entre ſes mains le ſoin de NOTRE VENGEANCE, & que nous eſpérons qu'elle ne repouſſera pas les plaintes UNANIMES d'un Peuple de Cultivateurs qui ſe fait gloire de contribuer à la proſpérité de la nation Françoiſe.

NOUS vous faiſons paſſer diverſes pieces qui viendront à l'appui de votre dénonciation, & vous ſerviront à combattre ceux qui n'auroient pas honte de ſe montrer les PROTECTEURS d'un homme qui ne peut en trouver que parmi ſes COMPLICES & les SATELLITES du pouvoir arbitraire. Nous

ne tarderons pas à vous faire paſſer d'autres pieces qui acheveront de JUSTIFIER auprès de la Nation entiere les ſentimens d'INDIGNATION que nous avons VOUÉS au Miniſtre de la Marine.

NOUS rendons graces au ZELE, à la conſtance, & à l'ÉNERGIE de M. DE GOUY D'ARSY, & nous l'invitons à pourſuivre ſa noble carriere. Saint-Domingue n'oubliera jamais ſes SERVICES, & lui conſervera une immortelle reconnoiſſance. Puiſſe-t-il un jour venir au milieu de nous recueillir les couronnes CIVIQUES qui l'attendent!

NOUS avons l'honneur d'être, &c.

AINSI s'exprimoit la Colonie ſur le compte du Miniſtre dans ſa correſpondance CONFIDENTIELLE avec ſes Députés; mais tenoit-elle le même langage vis-à-vis des Repréſentans de la Nation? C'eſt ce qu'on va voir:

EXTRAIT d'une lettre de l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale, POUR PROUVER DE PLUS EN PLUS FORT que M. de la Luzerne avoit raiſon de penſer, de dire, & d'IMPRIMER que ſa conduite étoit CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & que les divers chefs d'accuſation N'ÉTOIENT POINT L'OUVRAGE DE LA COLONIE.

Saint-Marc, 24 juillet 1790.

NOUS avons l'honneur de vous donner en communication le décret d'adhéſion de l'Aſſemblée générale à la DÉNONCIATION qui vous a été faite par M. DE GOUY D'ARSY contre M. DE LA LUZERNE, enſemble quelques pieces au ſoutien de cette dénonciation, en attendant qu'on puiſſe s'en procurer d'autres que LES PAROISSES doivent nous envoyer inceſſamment.

Ah ! Meſſieurs, DÉLIVREZ-NOUS du plus CRUEL de nos ennemis perſonnels, & peut-être du plus DANGEREUX pour les intérêts DE LA NATION entiere. Depuis que Sa Majeſté, que nous ne ceſſons de bénir & de chérir, nous a fait un SI FUNESTE PRÉSENT, en le nommant Gouverneur général, nous n'avons éprouvé que VEXATIONS, ABUS D'AUTORITÉ EN TOUS GENRES, & CRUAUTÉS INOUIES ; enfin la Colonie a toujours été en DÉCLINANT. Nos freres jouiſſent déjà de l'heureuſe régénération que vous leur avez procurée, & nous, nous gémiſſons encore ſous le joug du plus AFFREUX DESPOTISME. Le DÉSESPOIR eſt à ſon comble, Meſſieurs, & nous ne pouvons plus repondre du parti violent que peuvent prendre nos Concitoyens contre nos TYRANS & nos ennemis communs. . . . . .

Ainsi l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue exprimoit FIDELEMENT le vœu des TROIS PROVINCES, & le tranſmettoit dans TOUTE SA PURETÉ aux Députés DÉNONCIATEURS, à l'ORGANE de la dénonciation, aux juges ſouverains de tant de délits.

Et que l'on ne nous objecte pas, pour atténuer ces témoignages IRRÉCUSABLES, que l'Aſſemblée générale qui les donnoit *n'a pas reçu l'approbation* de la Légiſlature ; car on répondroit à cette mauvaiſe difficulté,

1°. Que cette Aſſemblée étoit bien LÉGALE, bien CONSTITUÉE, bien librement élue, bien CONFIRMÉE, bien reconnue par le Gouverneur, quand elle a délibéré ſur la dénonciation.

2°. Que parmi ceux de ſes décrets qui n'ont pas été approuvés par l'Aſſemblée Nationale, il n'a été

fait AUCUNE MENTION de ceux qui concernoient le jugement porté contre le Miniſtre de la Marine.

3°. QUE les arrêts de blâme rendus par les Parlemens du Royaume, il y a trois mois, ſubſiſtent dans toute leur force, quoique, d'après un nouvel ordre de choſes, les Parlemens n'exiſtent plus.

4°. ENFIN que l'on ne peut diſconvenir que l'Aſſemblée Nationale n'ait OFFICIELLEMENT APPROUVÉ les principes & la conduite de la PROVINCE DU NORD, & que cette Province, qui, le 27 mai, s'étoit exprimée ſi énergiquement contre le Miniſtre, ainſi qu'on l'a vu ci-deſſus, N'AVOIT PAS VARIÉ dans ſon opinion ſur ſon compte, à l'époque où elle MÉRITA LES ÉLOGES de l'Aſſemblée Nationale, ainſi qu'on s'en CONVAINCRA par la piece ſuivante:

EXTRAIT d'une adreſſe de l'Aſſemblée provinciale DU NORD à l'Aſſemblée Nationale, qui PROUVERA que ſi la Colonie étoit diviſée ſur quelques points, M. de la Luzerne étoit parvenu à RÉUNIR TOUS LES SUFFRAGES ſur ſa CONDUITE, ſon ZELE, & le CHOIX de ſes agens.

Au Cap, 13 juillet 1790.

. . . . . .

ENFIN, Meſſieurs, les mal intentionnés, pour aſſurer leurs ſuccès, ont prononcé le NOM EFFRAYANT D'UN MINISTRE qui a fait TOUS LES MAUX de la Colonie, qu'un Roi ABUSÉ n'éloigne pas de ſes Conſeils, & qui, RÉUNI avec Marbois, L'ENNEMI DES COLONS, doit plus que jamais FAIRE TREMBLER la Colonie.

PARDONNEZ, Meſſieurs, à notre FRANCHISE, jamais elle ne fut plus NÉCESSAIRE (1).

D'APRÈS l'accord PARFAIT qui regne entre toutes les pieces qui viennent d'être citées, & dont les originaux ſont DÉPOSÉS, nous croyons qu'il eſt à peu près démontré que la conduite de M. de la Luzerne n'a jamais été APPROUVÉE que dans ſon Mémoire; que ſon zele n'a jamais été APPLAUDI que par ſes flatteurs, & que les divers chefs d'inculpation n'ont jamais été IMPROUVÉS que par ſon défenſeur, mais qu'ils ont été ſolemnellement ratifiés par l'ADHÉSION UNANIME de toutes les parties de la Colonie, & de chacune d'elles.

DONC cette partie très-eſſentielle de la défenſe du Miniſtre eſt ABSOLUMENT culbutée.

LA dénégation étant ſon argument favori, il a nié d'avoir mis OBSTACLE à la convocation de la Colonie & à la nomination de ſes Députés.

LE récit de ce qui s'eſt paſſé, dit-il, *ſuffira à cet égard pour rendre ma juſtification complette.* Et là-deſſus il fait ſon récit. Mais nous allons, ſans diſputer ſur ſon exactitude, donner PLUS QUE DES DOUTES ſur l'évidence de la juſtification, en citant une piece que l'on ne croyoit pas dans nos mains, & qui eſt DÉPOSÉE :

---

(1) CETTE lettre lue à la *tribune* de l'Aſſemblée Nationale le 4 ſeptembre 1790, a été *dépoſée* aux archives du Comité des Rapports.

EXTRAIT

EXTRAIT d'une lettre de M. de la Luzerne à M. DU CHILLEAU, nommé Gouverneur général de Saint-Domingue.

De Verſailles, ce 6 novembre 1788.

JE ne ſais, M. le Marquis, ſi la lettre que je vous écris vous parviendra avant votre départ de Rochefort. A tout haſard, je vous en ferai paſſer DUPLICATA & TRIPLICATA à Saint-Domingue, par le Havre & par Bordeaux.

IL vient de paroître un écrit ayant pour titre : Mémoire ſur l'importance, pour la Colonie de Saint-Domingue, d'avoir des Repréſentans aux Etats Généraux, & ſur la forme la plus légale de procéder à l'élection de ſes Députés. Il eſt ſigné des NEUF PERSONNES qui ont adreſſé, le 4 ſeptembre, une lettre au Roi.

J'AI conféré verbalement avec vous & ſur l'objet de cette lettre, & ſur la déciſion de Sa Majeſté dans ſon Conſeil ; elle a penſé que la queſtion même ne devoit être agitée, & qu'il ne pouvoit y être définitivement FAIT DROIT.

IL importe que vous préveniez AVEC VIGILANCE toute ASSEMBLÉE, toute CIRCULATION de billets prohibés, de tenir SECRETEMENT la main à l'exécution des Lois qui exiſtent à cet égard. Telle eſt l'INTENTION DU ROI, qui me charge de vous en écrire.

LES neuf perſonnes SE DISANT Commiſſaires nommés par la Colonie entiere, déſiroient que la queſtion fût agitée à l'Aſſemblée des NOTABLES, dont la premiere ſéance a eu lieu aujourd'hui. Il vient d'en être délibéré dans le CONSEIL d'ETAT, & l'on a penſé *que comme les Notables ne pouvoient avoir d'autre avis que celui déjà adopté par Sa Majeſté*, (comment peut-on convenir d'un pareil ſulta-

niſme ?) il ne convenoit pas de faire élever une diſcuſſion maintenant ſans objet, ou du moins qui ne peut être prématurément décidée. Agréez .... &c. ..... Signé *la Luzerne.*

LORSQUE vous arriverez à Saint-Domingue, je vous prie, M. le Marquis, de COMMUNIQUER ma lettre à M. l'INTENDANT, à qui je n'écris point par cette raiſon. Signé *la Luzerne.*

CETTE lettre nous fait lire juſqu'au FOND DU CŒUR du Miniſtre deſpote, qui trembloit de voir s'échapper de ſes mains l'autorité ARBITRAIRE dont il faiſoit un ſi terrible uſage.

DONC cette partie très-eſſentielle de la défenſe du Miniſtre eſt, comme la précédente, ABSOLUMENT culbutée.

NOUS n'attaquerons pas la maniere dont il ſe défend ſur *la réunion déſaſtreuſe des Conſeils Supérieurs de Saint-Domingue*, ſur *le grand chemin du Cap*, ſur *le menſonge public*, ſur *les corvées arbitraires*..... ; &c. .....

NOUS invitons nos lecteurs à lire la réplique victorieuſe que M. DE CHABANON, notre honorable collegue, a tracée de ſa main, & qui ne laiſſe de la défenſe du Miniſtre, que la preuve évidente de ſa FOIBLESSE, de ſa nullité, & de ſes TORTS.

NOUS ne répliquerons pas non plus aux défenſes par leſquelles M. de la Luzerne prétend ſe juſtifier d'avoir occaſionné la *diſette de farine*, d'avoir

rappelé un Gouverneur chéri, d'avoir *maintenu un Intendant proſcrit.*

Nous indiquerons à nos lecteurs, pour l'intérêt de leurs plaiſirs, & nous joignons à la dénonciation l'excellent mémoire que vient de publier M. DU CHILLEAU, dans lequel une plume EXERCÉE & une logique INÉBRANLABLE font crouler tout cet échafaudage de phraſes miniſtérielles, accumulées par la foibleſſe, pour en impoſer à l'ignorance.

Nous paſſerons même ſous ſilence & le chef des *réunions & conceſſions*, & la douleur que nous avons éprouvée de voir M. de la Luzerne, induit ſans doute en erreur par M. DE MARBOIS, ſe permettre de citer pour ſa juſtification, des ÉTATS dreſſés par cet Intendant, & de la FAUSSETÉ deſquels nous avons DÉPOSÉ les preuves les plus convaincantes.

MAIS il eſt un autre article auquel nous ne pouvons nous diſpenſer de répondre d'une maniere BIEN CRUELLE pour M. de la Luzerne, puiſqu'elle donnera à l'Aſſemblée Nationale & au public la meſure juſte du degré de CROYANCE que l'on doit accorder à ces dénégations trop INSULTANTES & trop NOMBREUSES, ſur leſquelles ſeules repoſe ſa prétendue juſtification tout entiere.

CET article eſt le dernier que nous traiterons. Nous réclamons, pour un moment encore, la patiente attention de nos lecteurs & des JUGES. Après un objet de cette nature, que pourrions-nous ajouter?

IL s'agit du quatrieme chef, intitulé : *Citoyens ven-*

dus à un aventurier, pour les Puiſſances étrangères.

VOICI comment le Miniſtre s'explique ſur cette grave inculpation :

« *MOI, françois, j'aurois ſouffert que mes Conci-*
» *toyens fuſſent* VENDUS ! *moi, j'aurois permis*
» *qu'on* DÉGRADAT *l'humanité au point de rendre*
» *mes Compatriotes l'objet d'un* TRAFIC *honteux !*
» *moi, Gouverneur pour le Roi d'une de nos plus*
» *importantes Colonies, j'aurois* FAIT PASSER
» *une partie de ſes habitans à des Puiſſances*
» ÉTRANGERES ! *Quel tiſſu de* FAUSSETÉS ! *Heu-*
» *reuſement* LA FABLE *qu'on a imaginée pour faire*
» *la baſe de cette dénonciation eſt mal ourdie ; l'*IN-
» VRAISEMBLANCE *y perce de toutes parts* ».

VOUS avez raiſon, M. de la Luzerne, l'*invraiſemblance y perce* ; mais la VÉRITÉ s'y cache, & ſon apparition ſera terrible. = Le Miniſtre continue : « *LE*
» *Sieur Vidal, homme entreprenant, à qui j'ai,*
» *dit-on, témoigné* CONFIANCE, *a enlevé au mois*
» *de mars* 1787, *des hommes des priſons du Port-*
» *au-Prince. Etoit-ce cinq mille, ou cinq cents ?*
» (Plaiſanterie fine) *On les a vus ſortir* ENCHAINÉS,
» *ſerrés par des* MENOTTES, *s'avançant triſtement*
» *vers le port. . . . . Tel eſt le roman. . . . .* VOICI
» LA VÉRITÉ. *Vidal, armateur, faiſoit des*
» *voyages à la côte Eſpagnole. . . . . Il m'appor-*
» *toit des lettres du Vice-Roi . . . . Il me prioit*
» *de permettre l'achat de poudres & fuſils. . . . . .*

» *Il repréſenta que le Vice-Roi avoit beſoin de* » RECRUES..... *Je ne* PERMIS RIEN, *mais je* » *ne pouvois* EMPÊCHER *ceux qui ſeroient* TENTÉS » *de prendre avec lui des* ARRANGEMENS. *Cet ar-* » *mateur n'a été invité que* DEUX FOIS *à dîner au* » *Gouvernement. Il avoit un* PROCÈS..... *J'ai* » *demandé qu'on en* ACCÉLÉRAT *le jugement.....* » *C'eſt* LA SEULE *marque d'intérêt que je lui aie* » *donné..... Il m'apportoit des couples* D'ANI- » MAUX *utiles..... Je l'avois chargé de me* » *chercher du* QUINQUINA..... *Je lui deman-* » *dai de la* VANILLE..... *Les conférences que j'ai* » *eues avec lui* N'ONT PAS EU D'AUTRES OB- » JETS..... *Des hommes* INNOCENS & *empri-* » *ſonnés ſe fuſſent-ils laiſſés embarquer pour des* » *côtes étrangeres, ſans* RÉCLAMER ?.... *Où ſont* » *leurs requêtes ?..... Les tribunaux leur ont* » *toujours été* OUVERTS..... (c'eſt-à-dire, » toujours fermés)..... *La vérité ſévere met ſur* » *la même ligne l'invraiſemblance & le* FAUX. *Les* » *faits que l'on m'impute* ONT L'UN ET L'AUTRE » *de ces caracteres* ».

QUE ce récit, rempli de circonſtances minutieuſes, de SIMPLICITÉ, & de JACTANCE, ſeroit propre à ſéduire par ſon NATUREL ceux qui ne ſavent pas qu'un tel langage, dans un homme puiſſant, eſt preſque toujours le ſymbole de la CULPABILITÉ !

Vous êtes donc innocent, Monſieur de la Luzerne ! il ne s'agiſſoit donc, entre Vidal & vous, que *d'hiſtoire*

naturelle ! vous ne lui avez jamais *rien permis* ! Si on a été *tenté* de le ſuivre, vous *n'avez pas pu l'empêcher* ! Toutes plaintes de *violence* auroient été *accueillies* ! En un mot, ſi vous n'êtes pas coupable, les députés de S. Domingue ſont des *romanciers* & des *impoſteurs* !...

Eh bien, liſez ceci, vous que la dénégation aſtucieuſe d'un accuſé a pu tromper un moment ! Lisez ceci, vous que le langage imité de l'innocence a pu ſéduire. Lisez, n'en croyez que vos yeux, & frémissez d'indignation.

Extrait des regiſtres de la GEOLE *du Port-au-Prince, pour* PROUVER, *AU DÉSIR DE M. DE LA* LUZERNE, *qu'il ignoroit dans la ville de ſa* RÉSIDENCE *les enlevemens criminels de Vidal ; qu'il étoit* PERSUADÉ *que toutes les recrues de cet embaucheur étoient de* BONNE VOLONTÉ, *& qu'il a raiſon d'avancer que ſoutenir le contraire eſt une invraiſemblance & un* MENSONGE.

27 Janvier 1787 ; reçu en priſon le nommé Martinet, de Paris, engagé avec M. Vidal ; amené par la police, aux ordres de M. le Commiſſaire.

Embarqué pour Cartagêne, par ordre de M. le Commiſſaire, avec M. *Labbé*, le 25 mars 1787.

27 *idem* ; reçu en priſon les nommés André Couillaud, de Nantes ; — Jean-Louis Badou, du Dauphiné ; — John Pawls, irlandois ; — Pierre Coquerel, ſuédois ; — François Jourdan, de Marſeille ; — Pierre Baudin, de Dunkerque ; — Jean Riban, de Quimper, engagés avec M. Vidal.

Embarqués tous les *ſept*, par ordre de M. le Commiſſaire, pour Cartagêne, avec M. *Labbé*, le 25 mars.

29 *idem ;* reçu en prison les nommés Louis GAUDIN, matelot du navire *le Courier des Abricots ;* — Jean DEMONVILLE, du bateau Lemorne ; — Louis CAPITAINE LANGE ; — Jean MICHEL, engagés avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amenés par la police pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqués tous quatre pour Cartagène, par ordre de M. le Commissaire, avec M. *Labbé*, le 25 mars.

30 *idem ;* reçu en prison les nommés James KEGBY & Patrice KENEDY, tous deux irlandois, engagés avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amenés par la Police, pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqués pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

31 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean-Jacques M. L., tailleur, amené par la police, pour être détenu par ordre de M. le Sénéchal.

Retiré par ordre de M. Vidal, pour être conduit à bord le 12 février 1787. *Signé* le Franc.

2 février 1787 ; reçu en prison les nommés Pierre DROUIN, — Jacques-André-Ignace MAUREND, — Johac SURET, — Georges WILLS, américain, destinés pour M. Vidal, détenus aux ordres de M. le Commissaire, amenés par la police.

Embarqués tous cinq avec M. *Labbé* pour Cartagène, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars 1787.

3 *idem ;* reçu en prison les nommés Louis DANGUÉ, — Etienne GAUTIER, dit *Sans Chagrin*, — François GAUT MASCARON, — Jean GAUTIER, tous cinq engagés avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amenés par la police pour être détenus aux ordres de M. l'Intendant.

Embarqués pour Cartagéne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

3 *idem ;* reçu en prison le nommé François DEDIEU, engagé avec M. Vidal pour aller à Cartagêne, amené par la police, aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

4 *idem ;* reçu en prison le nommé Pierre CADET, engagé avec M. Vidal, amené par la police, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

5 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean-Baptiste MELÉ, engagé avec M. Vidal pour aller à Cartagêne, amené par la garde du bureau, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

9 *idem ;* reçu en prison le nommé Haunis BAYEUX, negre espagnol, se disant libre & créole de Banique, amené par la Maréchaussée du Mirbalais, pour être détenu aux ordres du Gouvernement, pour justifier de sa liberté.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

10 *idem ;* reçu en prison le nommé Pierre DIGNERY, du Département de Toulouse, sans place, se disant à M. Vidal, amené par la garde, aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

10 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean TURRIN, de Saintes, sans place, amené par les archers de la Marine de la garde, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

10 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean CADET, du Département de Bordeaux, se disant à M. Vidal, amené par les archers de la Marine & la garde aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

11 *idem ;* reçu en prison le nommé Raphaël SAUGE, espagnol de la Havanne, amené par les archers de la Marine, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

14 *idem ;* reçu en prison le nommé Martial CHAPOTY, de Bordeaux, provenant du navire *la Sageſſe* de Bordeaux, amené par les archers de la Marine, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire ; le 25 mars.

17 *idem ;* reçu en prison les nommés Johm HABFRITZ & James JOHUSON, tous deux américains, engagés avec M. Vidal, conduits par M. Vidal, pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqués pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

17 *idem ;* reçu en prison les nommés Pierre JAURIEN & Jean CHEVERIER, aussi de Bordeaux, amenés par la garde & les archers de la Marine, pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire, à la réquisition de M. Vidal.

Embarqués tous deux pour Cartagêne avec M. *Labbé*, pa ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

19 *idem ;* reçu en prison le nommé Richard JAUSON, matelot américain du bâteau *le Lazard* de Philadelphie, amené par la Maréchaussée de l'Archaye, pour être détenu aux ordres de M. Dezerts.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commiſſaire, le 25 mars.

14 *mars ;* reçu en priſon les nommés Jean-Jacques M. L. & JANVIER, indien libre, iceux pour être détenus aux ordres du Gouvernement, à la réquiſition du ſieur Vidal.

Embarqués tous deux pour Cartagêne avec M. *Labbé*, aux ordres du Gouvernement, le 25 mars.

21 *idem ;* reçu en priſon le ſieur Louis MERCIER, ſe diſant ſieur le Long, natif de la Rochelle, amené par la Maréchauſſée du Mont-Ravel, pour être détenu aux ordres du Gouvernement.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

22 *idem ;* reçu en priſon le nommé Pierre LAFORGE, amené par la juſtice pour être détenu aux ordres du Gouvernement, à la réquiſition de M. Vidal.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

25 *idem ;* reçu en priſon le ſieur Louis ARNAUD, amené par la police, aux ordres du Gouvernement.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

27 *idem*, reçu en priſon le ſieur TIERCÉ, languedocien, laboureur, amené par la Maréchauſſée de cette ville par ordre du Gouvernement, pour embarquer pour Cartagêne dans la goelette de M. Vidal.

Remis à la Maréchauſſée ledit jour pour être embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*.

TOTAL. . . . . o 45 hommes.

Certifié conforme aux regiſtres des priſons royales du Port-

au-Prince, le 23 juillet 1790. *Signé* Rainville, concierge desdites prisons.

Légalisé par nous, Jacques-Antoine-Jean SEVENE DE SUJANNE, Conseiller du juge civil, criminel, & de police en la Sénéchaussée du Port-au-Prince, &c., le 23 juillet 1790. *Signé* DE SUJANNE.

QU'ON rapproche cette liste RÉVOLTANTE, des assertions PRONONCÉES de M. de la Luzerne, & qu'on juge une bonne fois la VALEUR de toutes les DÉNÉGATIONS affirmatives sur lesquelles repose ce qu'il ose appeler sa JUSTIFICATION. Elle s'évanouit comme l'ombre au flambeau de la vérité qui nous guide. Elle le laisse accablé sous le poids de tous les griefs dont SAINT-DOMINGUE demande à la Nation un redressement bien juste, & trop différé. Elle montre un GRAND COUPABLE; car il n'est personne, je pense, qui ose essayer de le justifier de ce dernier DÉLIT; lui seul provoque la vengeance des loix. Nous ne la demandons pas; mais nous trahirions notre DEVOIR, nous trahirions la cause des INFORTUNÉS dont nous sommes les défenseurs, si nous laissions croire que les OBJETS de ces traitemens inhumains, que les VICTIMES de ces arrestations barbares avoient d'autres torts à se reprocher que leur FOIBLESSE. S'ils eussent été CRIMINELS, il auroit fallu les JUGER; quand ils étoient INNOCENS, étoit-ce au despotisme, à la cupidité, à je ne sais quelle passion, à consommer tant d'abominables SACRIFICES?

QU'ON daigne encore lire la piece suivante. Nous n'en présenterons pas d'autres; la plume tomberoit de nos mains:

CAUSES de l'ENLEVEMENT & de la MORT du Sieur TIERCÉ, *languedocien, laboureur, ou DÉCLARATION de M.* DUCHATEILLIER, *ancien Officier de la Maréchaussée du Port-au-Prince.*

MOI, ancien Officier de Maréchaussée du Port-au-Prince, certifie avec la plus exacte vérité avoir été chargé d'aller arrêter sur l'habitation de M. SIBERT, habitant du Cul-de-sac, le sieur TIERCÉ, son laboureur, pour avoir MENACÉ de coups de bâton son secrétaire, qui l'avoit insulté, & ce d'après les ordres de M. Loppinot, Commandant particulier, qui les avoit reçus de M. DE LA LUZERNE; car M. de SIBERT m'a assuré dans les temps LUI-MÊME avoir porté sa plainte à ce DERNIER, pour lors Gouverneur de Saint-Domingue, sur le fait ci-dessus.

ETANT arrivé sur le minuit sur l'habitation de M. de Sibert, heure qu'il m'avoit donnée, devant m'attendre moi & mes cavaliers à la premiere piece de cannes de son habitation, pour m'introduire chez lui, afin que ledit sieur TIERCÉ n'en fût pas instruit, craignant son évasion.

M. de Sibert, averti par un de ses negres affidés, & qu'il avoit posté au rendez-vous, vint à ma rencontre, & après les honnêtetés réciproques, il m'introduisit chez lui, & me fit coucher dans son cabinet, où il me tint caché, ainsi que mes cavaliers, dans différentes cases à negres, jusqu'au lendemain l'après-midi, que parut le sieur TIERCÉ pour lors absent, & qui ne croyoit point que sur une plainte aussi légere, on pût priver un homme de sa liberté, & le perdre à jamais pour ses parens.

LE sieur TIERCÉ ayant paru, je l'ai fait ARRÊTER & conduire au Port-au-Prince, pour le mettre en PRISON, d'après les ordres que j'en avois reçus; près d'arriver aux prisons, j'aperçus M. Loppinot avec plusieurs autres personnes sur le

perron de M. DURONSERAY, juge dudit lieu; étant allé à lui, JE LUI PRÉSENTAI LE SIEUR TIERCÉ, qui lui dit en ma préſence, & à celle de ces Meſſieurs, *qu'il n'avoit rien fait pour lui mériter un pareil traitement*, ſur quoi M. Loppinot m'ordonna *de le conduire dans les priſons dudit lieu*, & me chargea en même temps *d'aller demander au ſieur Labbé*, qui commandoit pour lors la goelette du ſieur Vidal, *à quelle heure il pourroit recevoir le ſieur TIERCÉ à ſon bord*; il me répondit que je pourrois le faire conduire *à la brune*, ce que je fus annoncer à ce malheureux, afin qu'il ſe défît, & qu'il tirât le meilleur avantage poſſible d'un cheval qui lui appartenoit, qu'il avoit gagné à la ſueur de ſon front; & qu'il fut obligé de donner pour ſix gourdes.

AYANT été prendre le ſieur TIERCÉ dans les priſons où je l'avois dépoſé DEUX HEURES avant, je le fis conduire chez le ſieur Labbé, où arrivé, le ſieur Tiercé PROTESTA *qu'il ne s'embarqueroit point, qu'on le tueroit plutôt*; mais ayant LA FORCE EN MAIN, je le dépoſai dans un canot de ladite goelette.

JE certifie pareillement avoir entendu dire, trois ou quatre mois après, par le ſieur Delaunay, orfévre, qui étoit de retour de Cartagêne, que *ledit ſieur TIERCÉ s'étoit poignardé de déſeſpoir dans la traverſée*.

EN foi de quoi ai délivré la préſente déclaration pour ſervir & valoir. Au Port-au-Prince, le 20 juillet 1790. *Signé* DUCHATEILLIER.

Extrait des regiſtres des priſons royales du Port-au-Prince.

LE 27 mars 1787, reçu ÈS PRISONS le ſieur François TIERCÉ, languedocien, laboureur, amené par la Maréchauſſée de cette ville PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT, pour être

embarqué pour CARTAGENE, dans la goelette de M. Vidal.

EN marge eſt écrit :

REMIS à la Maréchauſſée LEDIT JOUR, pour être embarqué pour Cartagêne avec M. Labbé. Collationné, *Signé* Rainville.

VOILA, MESSIEURS, voilà pourtant les pieces INEXPUGNABLES contre leſquelles viennent ſe briſer les dénégations oiſeuſes du Miniſtre de la Marine !

A chaque inculpation de la Colonie, il répond, *cela n'eſt pas.....* & nous à chaque *non* de ſa part, nous oppoſons une foule de ces preuves IRRÉSISTIBLES qui le placent entre le ſilence de la HONTE & la douleur d'un AVEU.

A deux mille lieues du foyer des délits, il a cru que des EXCLAMATIONS oratoires effaceroient l'impreſſion de nos ASSERTIONS poſitives ! Il a dit : *Moi, françois, j'aurois ſouffert que mes Concitoyens fuſſent vendus !* & pour toute réponſe, nous produiſons la LISTE AUTHENTIQUE des Citoyens qu'il a livrés. Il a dit : *Moi, j'aurois permis qu'on dégradât l'humanité au point de rendre mes Compatriotes l'objet d'un trafic honteux !* Et pour toute réponſe, nous rapportons fidelement les détails qui ont précédé, accompagné, ſuivi CE MARCHÉ honteuſement inhumain. Il a dit : *Moi, Gouverneur pour le Roi, j'aurois fait paſſer une partie des habitans à des Puiſſances étrangeres !* Et nous lui répondons : Vous venez de prononcer VOTRE ARRÊT. Il a crié *à l'impoſture, à la fable, à la calomnie !* Et le burin de l'Hiſtoire

vient remplacer par des VÉRITÉS TERRIBLES ces déclamations vides de ſens.

NE parlez donc plus, Monſieur de la Luzerne, ni de votre *indifférence* pour Vidal, ni de votre *correſpondance chimique* avec cet intrigant, ni de vos *relations d'Hiſtoire Naturelle*, ni ſur-tout *de votre innocence.* Car alors, armés du miniſtere redoutable que NOS COMMETTANS nous ont confié, nous ſerions obligé de dire encore à la Nation qui nous écoute, & qui vous juge : » VOILA, d'un côté, les prétextes frivoles » employés par un Miniſtre coupable ; d'un autre côté, » voici la vérité toute nue ; Le DÉLIT n'eſt plus dou- » teux ; prononcez ». *AB UNO DISCE OMNES.*

SIGNÉ :

DE COCHEREL,
DE REYNAUD,
DE PERRIGNY,
DE VILLEBLANCHE,
DE MARMÉ,
DE CHABANON,
Ô GORMAN,
DE MAGALLON,
FITZ-GERALD,
LOUIS-MARTHE DE GOUY.

} *Députés des trois Provinces de Saint-Domingue.*

17-047

EB
S137
1790
6